

2022.07.06_ 11.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Aude

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 6 juillet 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies intenses du 9 au 10 janvier 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur chou-fleur.

Pertes de fonds sur sols et ouvrages.

Zone sinistrée :

Communes de Belpech, Cahuzac, Cazalrenoux, Fajac-la-Rellenque, Gaja-la-Selve, Lafage, Marquein, Molandier, Pécharic-et-le-Py, Plaigne, Ribouisse, Villautou.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 JUIL. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation
Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines


Serge LHERMITTE